

# Procédure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	<a href="#">2007/2239(INL)</a>	Procédure terminée
Transparence des investisseurs institutionnels		
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	PPE-DE <a href="#">LEHNE Klaus-Heiner</a>	19/11/2007
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	ALDE <a href="#">BOWLES Sharon</a>	11/12/2007
	DG de la Commission <a href="#">Secrétariat général</a>	Commissaire KALLAS Siim	

Evénements clés			
15/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/11/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
26/06/2008	Vote en commission		Résumé
09/07/2008	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0296/2008</a>	
22/09/2008	Débat en plénière		
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0426/2008</a>	Résumé
23/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2239(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative

Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/55879

## Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE404.615</a>	01/04/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE405.821</a>	08/05/2008	EP	
Avis de la commission	<b>ECON</b>	<a href="#">PE402.527</a>	28/05/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0296/2008</a>	09/07/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0426/2008</a>	23/09/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2008)6073</a>	17/10/2008	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)6487/3	29/01/2009	EC	

## Transparence des investisseurs institutionnels

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE?ED, DE) contenant des recommandations à la Commission sur la transparence des investisseurs institutionnels.

Les parlementaires demandent à la Commission européenne de présenter, sur la base de l'article 44, de l'article 47, paragraphe 2, ou de l'article 95 du traité CE, selon la matière, une ou plusieurs propositions législatives sur la transparence des fonds spéculatifs et des prises de participations privées. Parallèlement, ils demandent à la Commission d'encourager les améliorations en matière de transparence, en soutenant et en surveillant l'évolution de l'autoréglementation déjà mise en place par les gestionnaires des fonds spéculatifs et des prises de participations privées et leurs contreparties, et d'inciter les États membres à soutenir ces efforts à travers un dialogue et un échange de bonnes pratiques.

Les députés demandent que cette/ces proposition(s) soit(en)t élaborée(s) sur la base de discussions interinstitutionnelles et suivant les principales recommandations suivantes :

Fonds spéculatifs et les prises de participations privées : la Commission est invitée à présenter les propositions législatives par voie de révision de l'acquis communautaire existant concernant les divers types d'investisseurs et de contreparties. Les députés demandent également à la Commission d'étudier la possibilité de faire une distinction entre les fonds spéculatifs, les prises de participations privées et les autres investisseurs et d'adapter ou d'élaborer des règles prévoyant la publication claire et la communication en temps utile des informations significatives, de manière à faciliter une prise de décision de qualité et une communication transparente entre investisseurs et direction de l'entreprise ainsi qu'entre investisseurs et autres contreparties.

En vertu de la nouvelle législation, les détenteurs d'actions devraient être tenus de notifier aux émetteurs le pourcentage des droits de vote qu'ils détiennent à la suite de l'acquisition ou de la cession d'actions, lorsque ce pourcentage atteint les seuils spécifiques ? dont le plus bas devrait être de 3%, et non plus, comme prévu dans la directive 2004/109/CE, de 5% ?, ou passe au-dessus ou en dessous de ces seuils. Les fonds spéculatifs et prises de participations privées devraient aussi, si ces catégories d'investisseurs peuvent être différenciés des autres, être tenus de divulguer et d'expliquer ? aux entreprises dont ils acquièrent ou détiennent des actions, aux investisseurs de détail et aux investisseurs institutionnels, aux prime brokers et aux superviseurs ? leur politique d'investissement et les risques qui y sont liés.

Dans la perspective des propositions législatives susmentionnées, la Commission devrait en particulier:

- étudier la possibilité de conditions contractuelles ? à appliquer aux investissements alternatifs ? qui prévoient une publicité et une gestion claires des risques, des mesures à prendre en cas de dépassement de seuils, une description claire des périodes de lock-up et des conditions explicites régissant l'annulation et la résiliation des contrats;
- étudier la question du blanchiment d'argent;
- étudier les possibilités d'harmoniser les règles concernant l'enregistrement et l'identification des actionnaires au-delà d'un certain seuil de détention du capital ainsi que celles relatives à la communication de leurs stratégies et intentions;
- mettre en place, avec les acteurs du secteur, un code de meilleures pratiques tendant au rééquilibrage de la structure du gouvernement d'entreprise ;
- prévoir des règles établissant une transparence totale des systèmes de rémunération des gestionnaires, y compris les options d'achat d'actions, par le biais d'une approbation formelle par l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Fonds spéculatifs : la Commission est invitée à établir des règles qui renforcent la transparence des politiques de vote des fonds spéculatifs, étant entendu que les destinataires des règles doivent être les gestionnaires de ces fonds. Ces règles pourraient aussi comporter un système d'identification, à l'échelon communautaire, des détenteurs d'actions; lorsque des propositions existent déjà, il convient de les mettre en ?uvre.

Prises de participations privées : la Commission est invitée à proposer des règles qui interdisent aux investisseurs de « dépouiller » les entreprises (dépouillement des actifs) et d'abuser ainsi de leur puissance financière d'une manière qui ne fait que désavantager l'entreprise acquise à long terme, sans avoir aucun impact positif sur les perspectives de cette entreprise ni sur les intérêts de ses salariés, de ses créanciers et de ses partenaires. Les députés proposent également des règles communes au niveau de l'UE pour garantir le maintien du capital des sociétés.

Par ailleurs, la Commission devrait étudier les moyens de régler les problèmes qui se posent lorsque des banques prêtent des sommes énormes à des acquéreurs, y compris des prises de participations privées, puis déclinent toute responsabilité, quelle qu'elle soit, quant aux fins auxquelles ces sommes sont utilisées ou quant à la provenance des fonds avec lesquels le prêt est remboursé.

## Transparence des investisseurs institutionnels

---

Le Parlement européen a adopté par 513 voix pour, 43 voix contre et 117 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur la transparence des investisseurs institutionnels.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE/ED, DE), au nom de la commission des affaires juridiques.

Le Parlement demande à la Commission européenne de présenter sur la base de l'article 44, de l'article 47, paragraphe 2, ou de l'article 95 du traité CE, selon la matière, une ou plusieurs propositions législatives sur la transparence des fonds spéculatifs et des fonds de capital-investissement. Parallèlement, ils demandent à la Commission d'encourager les améliorations en matière de transparence, en soutenant et en surveillant l'évolution de l'autoréglementation déjà mise en place par les gestionnaires des fonds spéculatifs et des prises de participations privées et leurs contreparties, et d'inciter les États membres à soutenir ces efforts à travers un dialogue et un échange de bonnes pratiques.

Les députés demandent que cette/ces proposition(s) soit(en)t élaborée(s) sur la base de discussions interinstitutionnelles et suivant les principales recommandations suivantes :

Fonds spéculatifs et fonds de capital-investissement : la Commission est invitée à présenter les propositions législatives par voie de révision de l'acquis communautaire existant concernant les divers types d'investisseurs et de contreparties. Les députés demandent également à la Commission d'étudier la possibilité de faire une distinction entre les fonds spéculatifs, les prises de participations privées et les autres investisseurs et d'adapter ou d'élaborer des règles prévoyant la publication claire et la communication en temps utile des informations significatives, de manière à faciliter une prise de décision de qualité et une communication transparente entre investisseurs et direction de l'entreprise ainsi qu'entre investisseurs et autres contreparties. La résolution invite en outre la Commission à rechercher les moyens d'améliorer la visibilité et la compréhension du risque, comme élément distinct de la solvabilité.

Selon les députés, les fonds spéculatifs et prises de participations privées devraient être tenus de divulguer et d'expliquer ? aux entreprises dont ils acquièrent ou détiennent des actions, aux investisseurs de détail et aux investisseurs institutionnels, aux prime brokers et aux superviseurs ? leur politique d'investissement et les risques qui y sont liés.

Dans la perspective des propositions législatives susmentionnées, la Commission devrait en particulier:

- étudier la possibilité de conditions contractuelles ? à appliquer aux investissements alternatifs ? qui prévoient une publicité et une gestion claires des risques, des mesures à prendre en cas de dépassement de seuils, une description claire des périodes de lock-up et des conditions explicites régissant l'annulation et la résiliation des contrats;
- étudier la question du blanchiment d'argent;
- étudier les possibilités d'harmoniser les règles concernant l'enregistrement et l'identification des actionnaires au-delà d'un certain seuil de détention du capital ainsi que celles relatives à la communication de leurs stratégies et intentions;
- mettre en place, avec les acteurs du secteur, un code de meilleures pratiques tendant au rééquilibrage de la structure du gouvernement d'entreprise ;
- prévoir des règles établissant une transparence totale des systèmes de rémunération des gestionnaires, y compris les options d'achat d'actions, par le biais d'une approbation formelle par l'assemblée générale des actionnaires de la société.

Fonds alternatifs : la Commission est invitée à établir des règles qui renforcent la transparence des politiques de vote des fonds alternatifs, étant entendu que les destinataires des règles doivent être les gestionnaires de ces fonds. Ces règles pourraient aussi comporter un système d'identification, à l'échelon communautaire, des détenteurs d'actions.

Fonds de capital-investissement : le Parlement demande à la Commission de proposer des règles qui interdisent aux investisseurs de « dépouiller » les entreprises (dépouillement des actifs) et d'abuser ainsi de leur puissance financière d'une manière qui ne fait que désavantager l'entreprise acquise à long terme, sans avoir aucun impact positif sur les perspectives de cette entreprise ni sur les intérêts de ses salariés, de ses créanciers et de ses partenaires. Les députés proposent également des règles communes au niveau de l'UE pour garantir le maintien du capital des sociétés.

Par ailleurs, la Commission devrait étudier les moyens de régler les problèmes qui se posent lorsque des banques prêtent des sommes énormes à des acquéreurs, y compris des prises de participations privées, puis déclinent toute responsabilité, quelle qu'elle soit, quant aux fins auxquelles ces sommes sont utilisées ou quant à la provenance des fonds avec lesquels le prêt est remboursé.